

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	Jeudi 18 septembre 2025
Présidente de séance	MME. Gisèle CARLOS
Présents	MME Michelle NAGEOTTE – MM. Joël ROCHERIEUX – Jean Marie COPPI - Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE - Dominique PRETOT – Jean Francois PERROT (21) – Nicolas THABARD (39)
En visioconférence	MM. Raphael GERALDES (DTB) – Ronan AMARAL (Yonne) – Jordan BARREY
Excusés	MM. Patrick SABATIER (Yonne) - Dominique ATERO (Nièvre) – Joël EUVRARD (Saône et Loire) – Malik ZELFA KALAA (Haute Saône) – Bernard PAUTONNIER
Administratifs	M. Aurélien SCHWARTZ

1. ETUDE RÉALISÉE AU 31 AOÛT 2025

La Commission,
Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

RAPPEL :

Pour cette étude à la date du 31 août 2025, ne sont considérés comme couvrant leur club, uniquement les arbitres qui disposent de leur Dossier Médical d'Arbitre validé, à défaut l'arbitre n'est pas comptabilisé.

DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 31 août 2025, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 28 février 2025, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

PRECISE QUE LES AMENDES SONT INDIQUÉES A TITRE INFORMATIF ET QUE CELLES-CI DEVIENNENT DÉFINITIVES LORS DES DEUX PROCHAINS ÉTUDES (28 février et 15 juin 2026)

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

SOULIGNE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

SOULIGNE EGALEMENT qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 août 2025 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	NAT.1	8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs	6	2 arbitres / Aucun arbitre reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	2 ^{ème}	1600€	-4 mutations sur l'équipe réserve (NAT. 3)
DIJON F.C.O	NAT. 1	8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs	7	1 arbitre	2 ^{ème}	800€	-4 mutations sur l'équipe réserve (NAT. 3)
A.S.M. BELFORTAINE F.C.	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	3	3 arbitres	3 ^{ème}	2700€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
BESANCON FOOTBALL	NAT.3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	2	4 arbitres dont 2 majeurs	1 ^{ère}	1200€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S JURA DOLOIS	NAT.3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1 arbitre	3 ^{ème}	900€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder

COSNE U.C.S	NAT.3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1 arbitre	1 ^{ère}	300€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
MACON 71	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	3	3	3 ^{ème}	2700€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / interdiction d'accéder
CHALON F.C	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	3	3 (dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes)	1 ^{ère}	900€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
JURA SUD FOOT	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1 arbitre	1 ^{ère}	300€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
A.S. ST APOLLINAIRE	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	1 ^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. MORTEAU MONTLEBON	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	1	4 (dont 3 majeurs)	3 ^{ème}	1620€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / interdiction d'accéder
A.S. D'ORNANS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	2	3 (dont 1 majeur)	1 ^{ère}	540€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S LA CHAPELLE DE GUINCHAY	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1 arbitre dont un majeur	1 ^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	1	4 dont 2 majeurs	2 ^{ème}	1440€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F. REUNIS DE ST MARCEL	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	1	4	1 ^{ère}	720€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S.A. VAUZELLES	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1 dont 1 majeur	1 ^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C GUEUGNON	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2 arbitres dont 1 majeur	1 ^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C RIOZ	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	1 ^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
E.S PAYS MAICHOIS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2 dont 1 majeur	3 ^{ème}	1080€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	1 ^{ère}	180€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
C.C.S VAL D'AMOUR	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	3 ^{ème}	420€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
FONTAINE LES DIJON F.C	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1 ^{ère}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

A.S QUETIGNY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2 dont un majeur	3ème	840€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / interdiction d'accéder
U.C.C.F.	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	3ème	420€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / interdiction d'accéder
DIGOIN F.C.A	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1ère	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
POLIGNY GRIMONT F.C	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1ère	280€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S MELISEY ST BARTHELEMY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1ère	280€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ENT. F. VILLAGES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	2ème	560€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. BAVILLIERS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1ère	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
AVALLON F.C.O.	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1ère	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. NEVERS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1ère	280€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. LEVIER	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1ère	140€	-2 mutations

							sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. CHEMINOT PARAY FOOT	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	2 ^{ème}	560€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.C.F CHALON	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 dont 1 majeur	1 ^{ère}	420€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C NOIDANAIS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1 ^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.L.C. LONGVIC	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	3 ^{ème}	420€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2 dont 1 majeur	3 ^{ème}	840€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
A.S. BAUME LES DAMES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1 arbitre majeur	1 ^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C CHAMPAGNOLE	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1 ^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 dont 2 majeurs	2 ^{ème}	840€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES

A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES- VIGNES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1 dont un majeur	3ème	360€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
MACON F.C	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	3	2 (dont 2 majeurs)	1ère	240€	-2 mutations sur équipe déterminant l'obligation
F.C. DU PAYS MINIER	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 (dont 2 majeurs)	3ème	720€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
S. REUNIS CLAYETTOIS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	0	3 dont 2 majeurs	3ème	1080€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
U.S CERISIERS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2ème	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 dont 1 majeur	1ère	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 dont 1 majeur	3ème	720€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	3ème	360€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder

ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2ème	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
C.S. DE FRASNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	2 dont 1 majeur	3ème	720€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
C.S SANVIGNES LES MINES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 dont 1 majeur	1ère	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 dont deux majeurs	1ère	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. DES ECORCES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 dont 1 majeur	3ème	720€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
A.S GEVREY CHAMBERTIN	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	5	Manque 1 majeur	3ème	360€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
BESSONCOURT ROPPE C. LA RIVIERE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	1 dont 1 majeur	1ère	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 (dont un majeur)	4ème	960€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
A.S. MAGNY	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	7ème	480€	-6 mutations sur équipe déterminant

							l'obligation / interdiction d'accéder
ENT. ROCHE NOVILLARS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1 dont 1 majeur	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. CLAMECYCOISE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. MACORNAY VAL DE SORNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2	2 ^{ème}	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ET.S. DOUBS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2	1 ^{ère}	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S CHATENOY LE ROYAL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2 ^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.M.S.U MIGENNES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2 ^{ème}	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C NEVERS BANLAY	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	3 ^{ème}	360€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder
TEAM MONTCEAU FOOT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S BELFORT SUD	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	3 ^{ème}	360€	-6 mutations sur équipe déterminant l'obligation / Interdiction d'accéder

ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S DE COULANGES LES NEVERS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S DE VARENNES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	1 et deux majeurs	1 ^{ère}	240€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
RACING CLUB BRESSE SUD	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1 et un majeur	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S MELLECEY MERCUREY	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S RIGNY SUR ARROUX	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C SENNECE LES MACON	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOUR T	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
JURA NORD FOOT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S DE SOCHAUX	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	0	3 dont deux majeurs	1 ^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

F.C SELONCOURT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2ème	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S.C SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	0	3 dont deux majeurs	1ère	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S GENLIS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	3ème	360€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Impossibilité d'accéder
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	5ème	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Impossibilité d'accéder
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	5ème	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Impossibilité d'accéder
FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	4ème	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation / Impossibilité d'accéder
SPORTING FUTSAL BESANCON	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	1ère	120€	-1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation
F5 DIJON METROPOLE	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	1ère	120€	-1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C FUANS	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	1ère	120€	-1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation

HERICOURT	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	1 ^{ère}	120€	-1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation
-----------	-----------	-----------	---	---	------------------	------	--

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 31 AOÛT 2025

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 1

- F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 8 arbitres,

SOULIGNE l'obligation de disposer de 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes,

Vu l'article 26 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. TEKIA Kamel** a renouvelé sa licence le 04 septembre 2025,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent demandés cette dernière au plus tard le 31 août 2025 au risque de ne pas couvrir leur club

La Commission,

Par ces motifs,

DIT QUE **M. TEKIA Kamel** ne pourra couvrir le club du F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- DIJON F.C.O :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 8 arbitres,

SOULIGNE l'obligation de disposer de 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes,

RAPPELLE la non prise en compte de **M. GROSJEAN Franck** pour la saison 2025/2026 (*départ vers le club de l'A.S GENLIS : SROC 250814*)

Championnat NATIONAL 3

- A.S.M. BELFORTAINE F.C.:

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

- BESANCON FOOTBALL.:

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs

- A.S JURA DOLOIS.:

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

- U.C.S COSNE :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

- U.F. MACONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres

- F.C CHALON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédents

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Abdessalam EL AZZOUZI (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Thomas SIMONET (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- JURA SUD FOOT :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres

RAPPELLE la non-prise en compte de MME. WEBER Justine (*cf. décision commission SROC du 12 octobre 2023*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Michael BLOCH (*cf. décision commission SROC du 14 août 2025*),

Championnat RÉGIONAL 1

- A.S ST APOLLINAIRE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre DEBRAY (*cf. décision commission SROC du 05 septembre 2024*),

- A.S. QUETIGNY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ahmed Amine AYOUBI (*cf. décision commission SROC du 22 septembre 2023*),

- F.C. GRANDVILLARS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ilias HOUADEF (*cf. décision commission d'Appel du 27 août 2024*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Zeyni KAVAK (*cf. décision commission SROC 15 juillet 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Yuksel RECEP (*cf. décision commission SROC 22 septembre 2023*),

- F.C. MORTEAU MONTLEBON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S. D'ORNANS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S LA CHAPELLE DE GUINCHAY :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. MADI OUSSANI Abdillah (*cf. décision commission SROC du 07 septembre 2023*),

- F.R SAINT MARCEL :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S.A. VAUZELLES :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Diego BAIA (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Said EL HAMINE (*cf. décision commission SROC du 10 août 2023*),

- F.C GUEUGNON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C RIOZ :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jean Christophe AMS (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

- F.C PAYS MAICHOIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Championnat RÉGIONAL 2

- C.C.S VAL D'AMOUR

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- FONTAINE LES DIJON F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Guerba HAISSA (*cf. décision commission SROC du 21 août 2025*),

- A.S QUETIGNY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- U.C CHATILLON COLOMBINE CENTRE COTE D'OR

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- DIGOIN F.C.A

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. AUBEL Christophe (*cf. décision commission CDSA*),

- POLIGNY GRIMONT F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de MME. SOLENNE Roussot (*cf. décision commission SROC 03 août 2023*)

- A.S. BAVILLIERS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- AVALLON F.C.O.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. NEVERS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. LEVIER

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mickael BRAY (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- F.C NOIDANAIS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.L.C. LONGVIC

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. BAUME LES DAMES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

,

- A. CHALONNAIS F.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C CHAMPAGNOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 3

- A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- MACON F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. DU PAYS MINIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- S. REUNIS CLAYETTOIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S DE CERISIERS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. CLUNY FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mehmet YILDRIM (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),

- ARCADE FOOT PAYS LUNETIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- C.S. DE FRASNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antonio BOFFA (*cf. décision commission SROC du 1er août 2024*),

- C.S. SANVIGNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- TRIANGLE D'OR JURA FOOT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DES ECORCES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. DE GEVREY CHAMBERTIN

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- BESSONCOURT ROPPE C. LA RIVIERE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Vu l'article 26 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que **M. MOUILLESAUX Valentin** a renouvelé sa licence le 03 septembre 2025,

Considérant que les arbitres renouvelant leur licence doivent la demander cette dernière au plus tard le 31 août 2025 au risque de ne pas couvrir leur club

La Commission,

Par ces motifs,

DIT QUE M. MOUILLESAUX Valentin ne pourra couvrir le club de BESSONCOURT ROPPE C. LA RIVIERE au titre de la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MAGNY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- ENT. ROCHE NOVILLARS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. CLAMECYCOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. MACORNAY VAL DE SAONE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- ET.S. DOUBS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. CHATENOY LE ROYAL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. LEGOUX Julien (*cf. décision commission SROC du 03 juillet 2025*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. MERONI Yohann (*cf. décision commission SROC du 24 juillet 2025*),

- A.M.SU MIGENNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- NEVERS BANLAY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- TEAM MONTCEAU FOOT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. BELFORT SUD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- ASS SPORTIVE GUERIGNY URZY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE COULANGES LES NEVERS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE VARENNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- RACING CLUB BRESSE SUD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MELLECEY MERCUREY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. SENNECE LES MACON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. RIGNY SUR ARROUX

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Situation de M. MUET Fabrice

Vu les articles 35 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que **M. MUET Fabrice** a été formé au cours de la saison 2007-2008 au sein du club de l'E.T.S CHALMOUX

Considérant qu'au cours de la saison 2023-2024, **M. MUET Fabrice** était licencié « Arbitre » au sein du club du F.C GUEUGNON,

Attendu qu'au cours de la saison 2024-2025, **M. MUET Fabrice** n'a pas détenu de licence « Arbitre » auprès de la F.F.F,

Considérant que **M. MUET Fabrice** détient une licence « Arbitre » au titre de la saison 2025-2026 auprès de la F.F.F, en l'occurrence au sein du club de RIGNY SUR ARROUX

Considérant qu'en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau qu'après un délai de quatre saisons après sa démission,

Considérant qu'aucun motif ne permet de faire application du paragraphe 7 du même article,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application du paragraphe 4 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Par ces motifs,

DIT que M. MUET Fabrice ne pourra couvrir le club de l'U.S RIGNY SUR ARROUX qu'à compter de la saison 28/29

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- **JURA NORD FOOT**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- **U.S DE SOCHAUX**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- **F.C SELONCOURT**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- **A.S.C SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- **A.S GENLIS**

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- **MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB**

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- **BESANCON ACADEMIE FUTSAL**

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- FUTSAL CLUB DIJON CLENAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- BELFORT FUTSAL CLUB

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- F5 DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Situation de M. SAUCY Sébastien

Vu les articles 35 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que **M. SAUCY Sébastien** a été formé au cours de la saison 2017-2018 au sein du club du F.C SAULON CORCELLES

Considérant qu'au cours de la saison 2022-2023, **M. SAUCY Sébastien** était licencié « Arbitre » au sein du club de l'A.S QUETIGNY,

Attendu qu'au cours des saisons suivantes, **M. SAUCY Sébastien** n'a pas détenu de licence « Arbitre » auprès de la F.F.F,

Considérant que **M. SAUCY Sébastien** détient une licence « Arbitre » au titre de la saison 2025-2026 auprès de la F.F.F, en l'occurrence au sein du club de F5 DIJON METROPOLE

Considérant qu'en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau qu'après un délai de quatre saisons après sa démission,

Considérant qu'aucun motif ne permet de faire application du paragraphe 7 du même article,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application du paragraphe 4 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Par ces motifs,

DIT que M. SAUCY Sébastien ne pourra couvrir le club de F5 DIJON METROPOLE qu'à compter de la saison 27/28

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- FUANS F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- HERICOURT

Situation de M. EL FOUKHARI Outhman

Vu les articles 35 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le règlement intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage

Considérant que **M. EL FOUKHARI Outhman** a été formé au cours de la saison 2003-2004 au sein du club de l'U.S SOCHAUX

Considérant qu'au cours de la saison 2014-2015, **M. EL FOUKHARI Outhman** était licencié « Arbitre » au sein du club de l'A.S OFFEMONT,

Attendu qu'au cours des saisons suivantes, **M. EL FOUKHARI Outhman** n'a pas détenu de licence « Arbitre » auprès de la F.F.F,

Considérant que **M. EL FOUKHARI Outhman** détient une licence « Arbitre » au titre de la saison 2025-2026 auprès de la F.F.F, en l'occurrence au sein du club d'HERICOURT

Considérant que pour un ancien arbitre de niveau District ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes, « l'arbitre peut redevenir arbitre après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de premier niveau de désignation CDA par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci »

La Commission,

Par ces motifs,

DIT que M. EL FOUKHARI Outhman ne pourra pas couvrir le club d'HERICOURT sur la saison 2025/2026
SUSPEND la délivrance de la licence de M. EL FOUKHARI Outhman en l'attente de réalisation des formalités
précédemment énoncées

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

EXTRAITS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions

ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

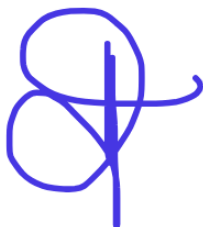
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Présidente,

Gisèle CARLOS



Le secrétaire de séance,

Aurélien SCHWARTZ

